



F/7/4826 à F/7/5789/2 Police générale - Les Émigrés de la Révolution française

Dossiers nominatifs de demandes de radiation et de main-levée de séquestre (1769-1817)

Emmanuelle RONDOUIN avec la collaboration de (par ordre alphabétique) : Laure CADARS, Violaine CHALLÉAT-FONCK, Eudarc CONSIL, Justine de NÈVE, Anne DUMAZERT, Julien GIRARD, Jordan HERFF, Marie MANAL, Pierre MILLIEN, Gérald MONPAS, Marjorie PÈRE LEMOINE, Papa KHALLA SEYE, Karine TRIOLAIRE.

Contexte de l'unité de description :

Les émigrés de la Révolution française : dossiers nominatifs des demandes de radiation et de main-levée de séquestre. **F/7/4826 à F/7/5789/2**

LOIRE-INFÉRIEURE **F/7/5209-F/7/5231/5**

Dossiers BRUC à CARHEIL **F/7/5213**

Unité de description :

F/7/5213

Dossier 23

CALVÉ, Michel (dit SOURSAC)

Archives numérisées

Les archives ont été numérisées et sont consultables en salle des inventaires virtuelle.

N^o 91950, Loire Inferieure 1890

Calvé dit Sourde aîné (Michel)

Payé par arrêté du District
de Guerande.

Rec. 17040



N^o 91950

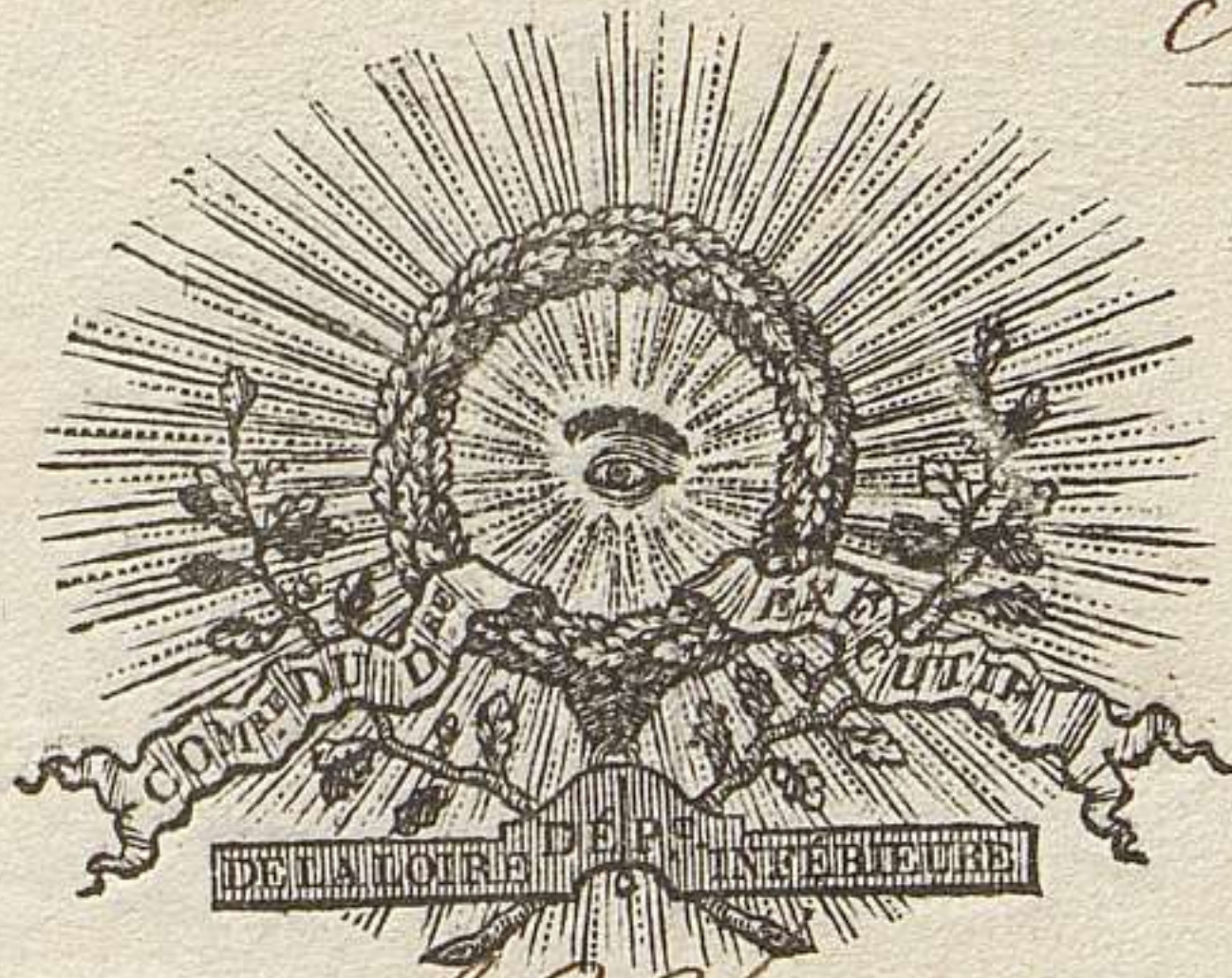
FA/S213
Vers de 9140/965

4 Bau 13.C. 974

3^e Division
Bureau
Emigrés

N^o 136
Michel Cabré dit Soursau,

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.



Nantes, le 2^e Vendémiaire an 5^e de la
République française, une et indivisible.

LE Commissaire du Directoire Exécutif après l'Ad-
ministration centrale du Département de la Loire
inférieure,

Au Ministre de la Police générale de la République

Citoyen et Ministre

Y'ai reçu le 29 du courant, avec votre lettre du 19
Vendémiaire deux expéditions d'un arrêté pris par le
Directoire Exécutif le treize du présent mois, portant
radiation définitive du nom de Michel Cabré dit
Soursau, de la liste des émigrés. L'une des
expéditions a été par moi envoyée à la personne touchée,
et l'autre déposée au Département; y'ai rempli au
surplus les autres dispositions de votre lettre

Salut et respect. Hommey

184-7/1-925

Neg. de 19 Dec.
Jan 5^{me}
N^o 197.

Radiation

Le Ministre de la Police,



au Ministre des Finances.

Transmet copie d'un arrêté du Directoire
du 19. de ce mois portant radiation
definitive de la liste des Ensignes
du Dept. de la Loire supérieure
du nom de Michel Cabré dit
Poursac aîné

au Com. Liquidat. de
la Dette des Ensignes même envoi.

au Com. sup. le Dept. de la Loire
supérieure envoi de deux copies.
de l'arrêté précité, en adresse
une à la partie intéressée.

3^e Division
Cuirgiers
4^e Bureau

Rapport au Directoire Exécutif

Département de la
Loire inférieure

Calve Sourzac
aîné

Calve' dit Sourzac aîné (Michel, ancien officier
municipal de la Commune du Croisic & demeurant
à la Poste sur la liste des Cuirgiers du District de Guérande
et des biens sur des héritiers.

28 Ventose an 3
12^o 1^{er}

Pour la réclamation il a obtenu du District de Guérande
un arrêté en date du 28 Ventose de l'an 3, portant radiation
de son nom de la liste des Cuirgiers et main levée du séquestre
mis sur les biens.

C

Pour obtenir la Confirmation de cet arrêté, il justifie de
sa rés: Deme non interrompue sur les territoires de la République
depuis 1789 jusqu'au 10 Primaire de l'an 3 par deux Certificats
de rés: Deme restés des formes voulues par la loi du 25 Brumaire
de l'an 3. *Savoir*

21 nivose an 3
12^o 2.

au Croisic
Depuis l'année 1789 jusqu'au 30 Mars 1793.

28 Pluviose an 3
12^o 3

Dans la même Commune du Croisic
depuis le 30 Mars 1793 jusqu'au mois de Juin suivant la
depuis les dix mois de Juin 1793 jusqu'au 10 Primaire de
l'an 3.



30 Germinal
an 4. 12^o 4.

La vérité de la délivrance des deux Certificats est attestée par
attestée par celui de l'Administration municipale du Canton
du Croisic du 30 Germinal de l'an 4.

4 Floreal an 3
12^o 5.

L'Administration du Croisic District des Guérandes en l'an
Conformément à l'article 23 de la section 3 du titre 3 de la
loi du 25 Brumaire de l'an 3 a par son arrêté du 4 Floreal
de l'an 3 Certifié les Citoyens Comité de l'Éligibilité
qu'il lui soit parvenu aucune dénonciation ni
Déclaration contre Michel Calve' Sourzac.

De l'examen des pièces produites par ce Citoyen,
il en résulte qu'il justifie sa rés: Deme dans la
forme voulue par la loi ^{de résidence} sur les territoires de la République
Depuis l'année 1789 jusqu'au 10 Primaire de l'an 3
sans aucune interruption le objet d'arrêté ci joint.

Chevalier *[Signature]* *[Signature]*
4^e Bureau

M. TUMON

Le Membre du Bureau de l'Administration
lecteur fait du présent rapport projet d'arrêté en suite
de toutes les pièces jointes tant à l'appui de la
réclamation qu'au soutien de cette affaire
sont d'avis que le projet d'arrêté doit être
adopté, en supprimant dans le rapport le nom
et la mention de l'attestation de l'Administration de l'ancien
parce qu'elle n'est point nécessaire dans la position du pétitionnaire

[Handwritten notes in left margin]

927

Leur Certificat doit être dans la forme des lois du 24
Brumaire l'an 3. C. 3. et 4. de la dite loi, et être applicable
qu'un Certificat délivré antérieurement à cette loi.
Les Notaires observent que cette Médiation devient d'autant plus
nécessaire qu'en l'exécution substituer le vicaire au curé à intervenir de
la part dont il s'agit, il en résulterait une fautive conséquence de
l'application de l'art. 36 précité.

En V. de la République

ANCIEN NOTAIRE
Coustois (Ménier)

vu
Coustois

vu
Ménier

3^e Division
Cuirges
le Bureau

Projet D'arrête

Extrait des registres des délibérations du Directoire Central

Calvé Sourdas
aine

Du

Le Directoire Central de l'administration a été autorisé par la loi du 28 pluviôse de l'an 3
 Du laical amateur de Michel Calvé dit Sourdas aine
 ancien officier municipal de la Commune de Croix, demeurant
 tendant à obtenir la radiation définitive de son nom de la
 liste des émigrés
 2^o un Certificat de résidence à lui délivré par la Commune
 de Croix le 21 nivôse de l'an 3
 3^o un autre Certificat de résidence à lui délivré par la
 même Commune le 28 pluviôse de l'an 3, les dits deux
 Certificats revêtus des formes voulues par la loi du 28
 Brumaire de l'an 3
 4^o un Certificat de l'Administration municipale du Canton
 de Croix du 30 Germinal de l'an 3, attestant la vérité
 de la délivrance de ceux des 21 nivôse et 28 pluviôse de
 l'an 3
 5^o l'arrête du District de Guérande du 28 ventôse de l'an 3
 6^o l'arrête du même District concernant les renseignements
 ultérieurs fournis par la loi, en date du 4 floréal de l'an 3

Cuirges
S. Sourdas



Considérant qu'il a justifié de sa résidence non
 interrompue sur les territoires de la République de juin
 l'année 1789 jusqu'à son départ de France de juin
 de Guérande 2 un arrête de radiation provisoire en
 date du 28 ventôse de l'an 3 dans lequel toutes les
 pièces justificatives sont visées
 Bien avisé Entendu le Rapport du ministre
 de la Police Générale

Arrête

Article 1^{er}

Le nom de Michel Calvé dit Sourdas aine sera
 définitivement rayé de toutes listes d'émigrés où
 il a pu être inscrit

Article 2

Les réquestes appolés sur les biens meubles et immeubles
 sera levé s'il n'est pas d'émigrés avec restitution
 des fruits et les jouissances de ces biens

Article 3

Dans le cas où tout ou partie de ces biens auroit
 été vendu en vertu des lois le montant lui en sera
 remis à sa charge par lui de payer toute les frais
 de réquestes que ceux de la vente

Article 4.

Il justifiera aux différentes Administrations d'une
le lieu ou des quelles il peut avoir des biens situés
de la résidence sur le territoire de la République
Depuis le 10 frimaire de l'année 3 - époque de la résidence
Certifiée par le dernier Certificat par lui produit.

Article 5.

Le Bureau arrêté au sein de son imprimeur, les ministres
de la Police Générale et des Finances sous l'égide de son
Bon Plaisir en ce qui les concerne.

Chevalier J. Gaminatour au
Bureau

Ja. DUMONT

observations



Il résulte évidemment des certificats de résidence fournis par Calvé dit Soursac qu'il n'a pas cessé d'habiter dans la Commune du Croisic depuis 1789. jusqu'au 10. frimaire au 3.^e rien ne paraît plus juste en conséquence que sa radiation de la liste des émigrés.

mais il ne s'est pas conformé à l'article 36. Section 6. titre 2. de la loi du 25 Brumaire au 3.^e il doit donc être procédé à son égard comme envers les prévenus d'émigration.

tel est le résultat du projet de rapport sur cette affaire.

Voici les termes de l'article de la loi qu'on lui oppose.

931

„ Tous les citoyens qui ont été portés
„ jusqu'à présent sur les listes des émigrés du District
„ de leur domicile seulement, les militaires et les
„ fonctionnaires publics exceptés seront tenus de
„ rapporter à l'administration de ce même District
„ dans le délai de 3. mois à compter de la publication
„ de la présente loi, une attestation des Municipalités

" dont ils ont representé les certificats pour
" justifiés de leur résidence et être rayés des dites
" listes, laquelle enoncera que les dits certificats
" leur ont été réellement délivrés et indiquera
" en même temps avec leur date, le temps de la
" résidence qu'ils certifient."

La loi du 25. Brumaire a déterminé
la forme précise que devaient avoir à l'avenir
les certificats de résidence, mais elle a cru devoir
valider ceux qui auraient été précédemment
obtenus s'ils étaient conformes aux dispositions
de la loi du 28 mars 1793. et c'est pour
confirmer, pour ainsi dire, ces certificats et
pour s'assurer qu'ils avaient été réellement
obtenus, et délivrés par les municipalités respectives,
qu'elle a exigé l'attestation des municipalités;
cela est si vrai, que cet article 36. textuellement
précité, dit: que les citoyens portés sur les listes
des émigrés &c. seront tenus de rapporter les
attestations des municipalités dont ils ont
representé les certificats. elle a donc entendu les
certificats déjà produits à l'époque du 25. brumaire
et par conséquent dans la forme prescrite par la loi
du 28. mars 1793. et non pas les certificats qui

pourraient être produits par la suite et suivant
la forme ordonnée par la loi de ce jour 25.
brumaire).

Ce même article fixe même le délai de
trois mois pour rapporter ces attestations et
cela à compter du jour de la publication de la
loi.

il résulterait donc ^{de cette} disposition qu'un
prevenu d'émigration qui pouvait se pourvoir
pour demander la radiation jusqu'au 25. floreal
et qui pouvait appuyer sa réclamation par des
certificats de résidence obtenus la veille, aurait
été dans l'impossibilité de satisfaire à l'article
26. précité, puisqu'il y aurait eu le délai de
trois mois etait expiré depuis long temps, et alors
le bénéfice de la loi du 26. floreal qui fixe à ce
jour, le délai dans lequel on a pu se pourvoir
en réclamation, serait illusoire.

voilà le cas dans lequel se trouve Calvé
il a réclamé le 28. ventose au 3°. ces certificats
de résidence lui ont été délivrés l'un, le 21. nivose
et l'autre le 28. pluviose, il ne pouvait donc plus
le 28. ventose être admis à fournir l'attestation
exigée par l'article 26. le délai de 3. mois était

expiré depuis quelque temps et cependant il
pouvait se pourvoir en réclamation, il avait
même encore jusqu'au 25. floreal suivant.

D'après ces développemens on persiste à croire
que l'article 36. section 6. titre 2. de la loi
du 25. Brumaire ne peut s'appliquer qu'à ceux
certificats de résidence obtenus antérieurement
au 25. Brumaire. et alors Calvi qui
d'ailleurs est en règle doit être rayé définitivement
de la liste des émigrés, sans qu'on puisse lui
opposer cet article 36. qui ne peut pas le
regarder.

Le cy devant district de Quersac
a prononcé la radiation provisoire le même
jour 28. ventose date de la pétition du réclamant.

3^e Division

Bureau de Revision

Reg. A.

N^o 10.



935

3^e Division

Emigrés

4^e Bureau

Rapport. Département de la Loire Inférieure

Calvé dit Sourzac
père,

exp. le 19 G.
Abn.

28 Ventose au 3
N^o 1^{er}



21 nivose au 3
N^o 2

28 Pluviôse au 3
N^o 3

4 Floréal au 3
N^o 4

Le Citoyen Michel Calvé dit Sourzac aîné demeurant au Croisic District de Guérande dans lequel il a des propriétés foncières, a été compris sur la liste des Emigrés du Département de la Loire Inférieure et ses biens ont été mis en séquestre.

Il s'en pourvu en radiation et main levée du séquestre, et le C. devant District de Guérande eut l'autorisation à lui donnée par la loi du 25 Brumaire au 3 à par son arrêté du 28 Ventose suivant Procureur la radiation de son nom de la liste des Emigrés, avec conséquence lui a accordé main levée de tous séquestres sur ses biens.

Ses pièces par lui produites à l'appui de sa réclamation sont 1^o un Certificat de la Commune du Croisic obtenu le 21 nivose au 3, Certifié d'office le 27 dudit mois, délivré le 27 Pluviôse suivant enregistré le 8 Ventose et visé par le District et par le Département les 1^{er} et 22 dudit mois de Ventose, le quel sur l'attestation de neuf Citoyens constate une résidence sans interruption dans la Commune du Croisic

2^o un autre Certificat de la même Commune du Croisic obtenu le 28 Pluviôse au 3, Certifié d'office le 1^{er} Ventose, délivré le 9 du dit mois, enregistré le même jour, visé par le District et par le Département les 9 et 22 du dit mois, constatant sur l'attestation de 9 Citoyens une résidence sans interruption dans la même Commune du Croisic

Depuis le 30 Mars 1793 jusqu'au mois de Juin suivant et depuis le dit mois de Juin jusqu'au 10 Frimaire au 3. Les deux Certificats produits sont revêtus des formes prescrites par le titre 2, section 2 de la loi du 25 Brumaire au 3.

L'Administration du C. devant District de Guérande eut conformant à l'article 23 de la section 3 du titre 3 de la loi du 25 Brumaire à par son arrêté du 1^{er} Floréal au 3 Certifié le C. devant Comité de législation qui ne lui eût parvenu aucune dénonciation ni déclarations contre Michel Calvé Sourzac.

De l'examen des Pièces Produites Par le Citoyen Calvé
Soutas et Vices dant l'arrêté du C: du District de
Guéroude, il en résulte évidemment qu'il justifie d'une
résidence sans interruption dant la commune de Croitie
d'après 1789, jour qu'au 10 frimaire au 3.

mais aux termes de l'article 36, section 6 de la loi
du 28 Brumaire, intitulée de la vérification des
Certificats de résidence aux Prévenus d'émigration, le Citoyen
Calvé Soutas n'a pas rapporté au Directoire du District
dans le délai de 3 mois l'attestation de la municipalité
dont il représente les certificats, énonçant que ces
certificats lui ont été réellement délivrés avec indication
de leurs dates et de la résidence qui les certifie.

l'article 39 de la même section porte
" il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point
" satisfait aux dispositions de l'article 36 ci-dessus
" comme envers les Prévenus d'émigration

Cet article est de rigueur.
ainsi qu'il que le fait de résidence de Calvé Soutas
paraît prouvé, quoi que toutes les autres formalités aient
été observées et que l'arrêté du Directoire du District de
Guéroude, qui a visé les certificats de la commune de Croitie
au lieu du domicile de Calvé et relevant de ce District, n'a
été mis sur la liste des émigrés, lui soit favorable. quoi que les
renseignements ultérieurs aient été pris conformément à l'article 23
de la section 3 du titre 3 de la loi du 28 Brumaire au 3 sans
réclamation contraire. Cependant ne devant pas interpréter la
loi et chercher à savoir si le législateur n'a eu en vue
d'apporter cette attestation que pour les certificats de résidence
obtenus dans des communes étrangères au lieu du domicile
et non pour ceux des communes relevant du District qui a
prononcé, il y a lieu de Casser l'arrêté du Directoire
du District de Guéroude et d'ordonner qu'il sera procédé
à l'égard dudit Calvé Soutas comme envers les Prévenus
d'émigration et d'adopter conséquemment le projet
d'arrêté ci-joint.

Chavallier
Président au
Bureau.

Gu. ANMON chef.

Vu
Mae tiquet

Projet D'arrêté

Extrait des registres des délibérations du Directoire Gécéntif.

Le Directoire Gécéntif euveté de l'autorisation qui lui a été donnée par la loi du 28 Pluviôse au 6.

Expédié le 19. Géc
A. G.



Vu la Pétition et les Pièces à l'appui de la réclamation de Michel Calvé dit Sourtae aîné, demeurant à Croitie, portant sur la liste des Emigrés du District de son domicile savoir 1°. la Pétition présentée par Michel Calvé dit Sourtae aîné au Directoire du ci devant District de Guérande afin de radiation de son nom de la liste des Emigrés et maintes de réquerre sur ses biens.

2°. un Certificat de la Commune de Croitie du 21 octobre au 3°. constatant sur l'attestation de 9 Citoyens la résidence de dit Calvé Sourtae dans la dite Commune depuis 1789 jusqu'au 30 mars 1793

3°. un autre Certificat à 9 témoins de la même Commune de Croitie du 28 Pluviôse au 3 constatant la résidence de Calvé Sourtae dans la dite Commune de Croitie depuis le 30 mars 1793 jusqu'au 10 Brumaire au 3, les Dits 9 Citoyens Certificat revêtu des formes voulues par la loi du 23 Brumaire au 3 titre 2, section 2.

4°. l'arrêté du ci devant Directoire du District de Guérande du 28 Ventôse au 3 portant radiation du nom de Michel Calvé dit Sourtae aîné de la liste des Emigrés et maintes de réquerre sur ses biens.

5°. un Certificat de l'administration du ci devant District de Guérande du 4 Pluviôse au 3 par lequel est conforme à l'article 23 de la section 3 du titre 3 de la loi du 23 Brumaire au 3 à Certifier le ci devant Comité d'émigration qui ne lui soit parvenu aucune dénonciation ni Déclaration contre Michel Calvé Sourtae aîné.

Commissaire 1°. que Michel Calvé dit Sourtae aîné ne l'est point conforme à l'article 36 de la section 6 du titre 2 de la loi du 23 Brumaire au 3 portant, tous citoyens qui ont été portés jusqu'à présent sur les listes des émigrés du District de son domicile seulement, les militaires et les fonctionnaires publics exceptés, seront tenus de rapporter à l'administration de ce même District, dans le délai de 3 mois, à compter de la publication de la présente loi, une attestation de municipalités dont ils ont représenté les certificats pour justifier de leur résidence et être rayés des dites listes, laquelle enverra que les Dits Certificats sans ont réellement été délivrés, ce indiquera en même temps, avec leur date le lieu de la résidence qu'ils certifient.

2°. que l'article 39 de la même Pétition porte il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point fait aux dispositions de l'article 36 ci dessus, comme envers les Prévenus d'émigration.

Oui le rapport du ministre de la Police générale
de la République.

Casse et annulle l'arrêté du Directoire du département
de la Gironde du 28 Ventose au 3 portant radiation
du nom de Michel Colvé dit Souras aîné de la liste des
Emigrés et mainlevée de séquestre.

Arrête 1^o que conformément à l'article 39
présenté il sera procédé à l'égard de Michel Colvé dit
Souras aîné comme envers les Prêtres d'émigration.

2^o Le présent arrêté ne sera imprimé
l'expédition en sera adressée ^{tant} au Ministre de l'Intérieur
qu'au Directoire de
Département de la Loire inférieure pour être exécuté
chacun en ce qui les concerne ainsi que par tout autres
Directores de Département dans l'arrondissement
quels le dit Michel Colvé dit Souras aîné peut
avoir des biens situés.

Challier
Commissaire au
4^e Bureau.

ou. M. M. M. chef.

Handwritten signature and notes:
Hu
N. N. N.
sans radiation
de l'arrêté, s'il y a lieu

Les membres composant le Bureau de Division, tutelle et
examen fait du rapport exposé d'arrêté ci joint, ainsi que des
pièces à l'appui, sous l'avis que le projet d'arrêté doit être adopté,
comme conforme à la loi; Ce 17. Germinal an 4.

Bureau Mathieu Proustier
D. Throustier

Ministère
de la Police
générale
de la République.

Liberté.



Egalité.

N°

Rapport

Au Directoire exécutif.



Le Citoyen Michel Calvé dit SOURSAC aîné, demeurant au Croisic, district de Guérande, dans lequel il a des propriétés foncières, a été compris sur la liste des Emigrés du Département de la Loire inférieure et ses biens ont été mis en séquestre.

Il s'est pourvu en radiation et mainlevée du séquestre, et le cidavant district de Guérande, en vertu de l'autorisation à lui donnée par la loi du 25 Brumaire, an 3, a, par son arrêté du 28 ventose suivant, prononcé la radiation de son nom de la liste des Emigrés, en conséquence lui a accordé mainlevée de tout séquestre sur ses biens.

Les pièces par lui produites à l'appui de sa réclamation sont 1^o un Certificat de la Commune de Croisic, obtenu le 21 Nivose an 3, certifié d'affiche le 27 du dit mois, délivré le 27 pluviôse suivant, enregistré le 8 ventose et visé par le district et par le Département les 1^{er} et 22 du dit mois de ventose, lequel, sur l'attestation de neuf Citoyens, constate une résidence sans interruption dans la Commune du Croisic,

Depuis 1789 jusqu'au 30 mars 1793. (vieux style)

2^o Un autre Certificat de la même Commune du Croisic, obtenu le 28 pluviôse, an 3, certifié d'affiche le 4 ventose, délivré le 9 du dit mois, enregistré le même jour, visé par le

par le district et par le Département les 9 et 22. du dit mois, et constatant, sur l'attestation de neuf Citoyens, une résidence sans interruption dans la même Commune du Croisic,

Depuis le 30 Mars 1793 jusqu'au mois de Juin suivant
Et depuis le dit mois de Juin jusqu'au 10 Brumaire an 3.

Les deux Certificats produits sont revêtus des formes prescrites par le titre 2. Section 2. de la loi du 25 Brumaire, an 3.

L'Administration du ci-devant district de Guérande, en se conformant à l'article 23 de la section 3 du titre 3. de la loi du 25. Brumaire, a, par son arrêté du 4. Floréal, an 3, certifié le ci-devant Comité de Législation qu'il ne lui était parvenu aucune dénonciation ni déclarations contre Michel Calvé-Soursac.

De l'examen des pièces produites par le Citoyen Calvé-Soursac et visées dans l'arrêté du ci-devant district de Guérande, il en résulte évidemment qu'il justifie d'une résidence sans interruption dans la Commune du Croisic depuis 1789 jusqu'au 10 Brumaire, an 3.

Mais, aux termes de l'article 36. Section 6 de la loi du 25. Brumaire, intitulée de la vérification des Certificats délivrés aux prévenus d'émigration, le Citoyen Calvé-Soursac n'a pas rapporté au Directoire du District, dans le délai de trois mois, l'attestation de la Municipalité dont il représente le Certificat énonçant que ces Certificats lui ont été réellement délivrés avec indication de leurs dates et de la résidence qu'ils certifient.

L'article 39 de la même Section porte

„ Il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait
„ aux dispositions de l'article 36 ci-dessus comme envers les
„ prévenus d'émigration.

Cet article est de rigueur,

Ainsi, quoique le fait de résidence de Calvé-Soursac paraisse prouvé; quoique toutes les autres formalités ayent été observées et que l'arrêté du Directoire du District de Guérande, qui a visé les certificats de la Commune de Croisic, lieu du domicile de Calvé, et relevant de ce District où il a été mis sur la liste des émigrés, lui soit favorable; quoique les renseignements ultérieurs ayent été pris conformément à l'article 23 de la section 3. du titre 3.

de la loi du 23 Brumaire, an 3, sans réclamation contraire, cependant
ne devant pas interpréter la loi et chercher à savoir si le Législateur
n'a eu en vue d'exiger cette attestation que pour les Certificats
de résidence obtenus dans des Communes étrangères au lieu du
domicile et non pour ceux des Communes relevant du District
qui a prononcé, il y a lieu de casser l'arrêté du Directoire du
District de Guérande et d'ordonner qu'il sera procédé à l'égard
du dit Calvé-Soursac comme envers les prévénus d'émigration
et d'adopter en conséquence le projet d'arrêté ci joint.

Le Directoire Exécutif en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par la loi du 28. Pluviose au 4^e

Vu la pétition et les pièces à l'appui de la réclamation de Michel Calvé dit Soursac aîné, dem. à Croisic porté sur la liste des Cinqrés du District de son Domicile savoir:

1^o La pétition présentée par Michel Calvé dit Soursac aîné au Directoire du civer. Dist. de Guérande afin de radiation de son nom de la liste des Cinqrés et main levée du séquestre mis sur ses biens.



2^o Un certificat de la Commune de Croisic du 21. Nivose au 3^e constatant son attestation de 9. citoyens la résidence dudit Calvé Soursac dans la dite Commune depuis 1789. jus qu'au 30. Mars 1793.

3^o Un autre Certificat à 9. témoins de la même Commune de Croisic du 28. Pluviose au 3^e constatant la résidence de Calvé Soursac dans la D. Commune de Croisic depuis le 30. Mars 1793. jus qu'au 10. Février au 3^e les D. deux certificats revêtus de formes voulues par la loi du 25. Brumaire au 3. titre 2. section 2.

4^o L'arrêté du civerant Directoire du District de Guérande du 28. Ventose au 3^e portant radiation du nom de Michel Calvé dit Soursac aîné de la liste des Cinqrés et main levée du séquestre mis sur ses biens.

5^o Un Certificat de l'administration du civer. District de Guérande du 4. Floreal au 3^e par lequel, conformément à l'art. 23. de la section 3^e du titre 3^e de la loi du 25. Brumaire au 3, elle a certifié le civerant comité de législation qu'il ne lui étoit parvenu aucune dénonciation ni déclaration, contre Michel Calvé Soursac aîné.

Considérant 1^o que Michel Calvé dit Soursac aîné ne s'est point

conformé à l'art. 36 de la Section 6. du titre 2. de la loi
du 25. Brumaire au 3. portant, tout citoyens qui ont été portés
jusqu'à présent sur les listes des émigrés du District de leur domicile
seulement, les militaires et les fonctionnaires publics exceptés, seront
tenus de rapporter à l'administration de ce même District, dans le délai de
3. mois, à compter de la publication de la présente loi, une attestation
des Municipalités dont ils ont représenté les certificats pour
justifier de leur résidence et être rayés desd. listes, laquelle
énoncera que les d. certificats leur ont réellement été délivrés,
et indiquera en même temps, avec leur date, le lieu de la
résidence qu'ils certifient.

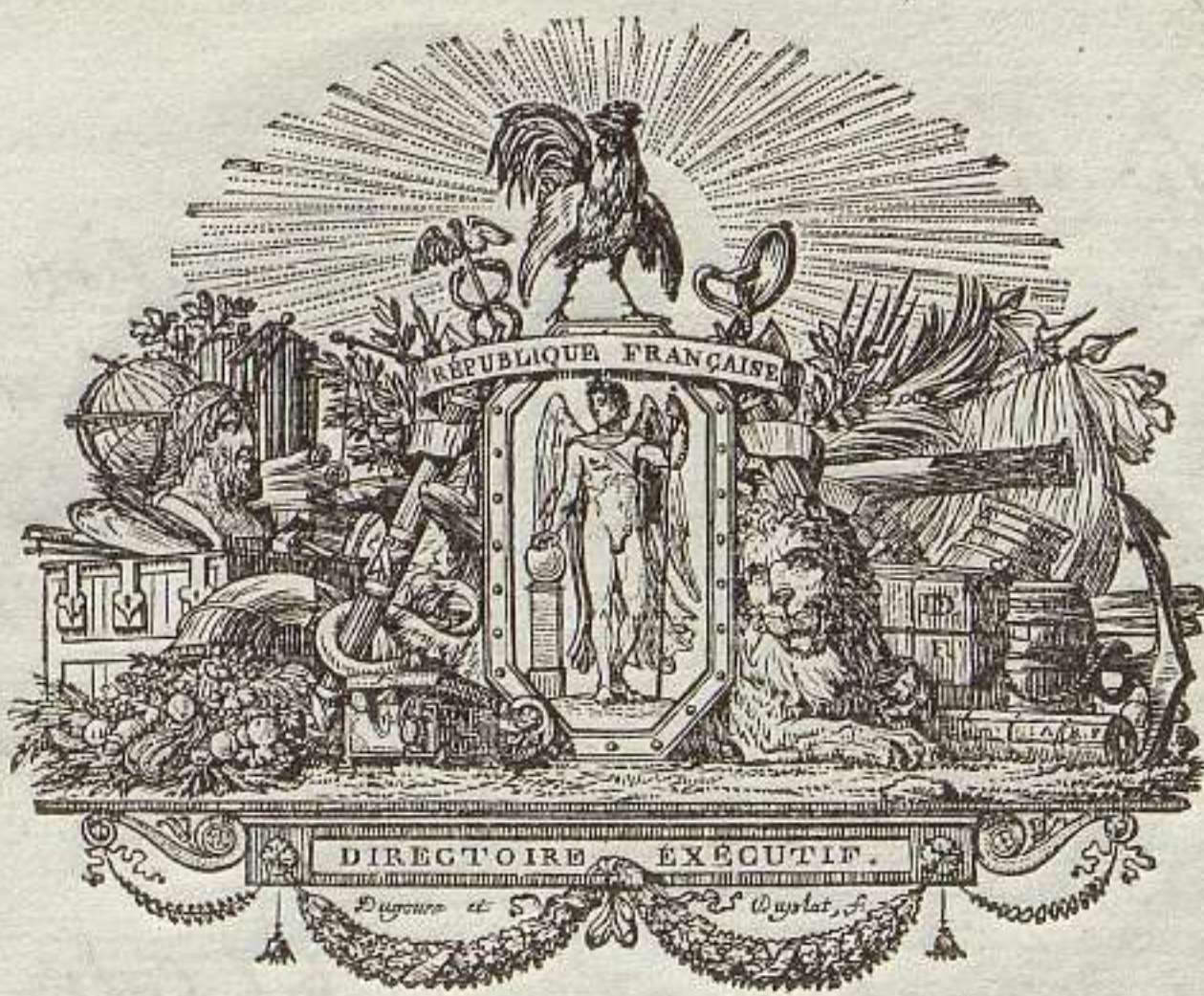
2. que l'art. 39. de la même section porte: Il sera
procédé à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait aux
dispositions de l'art. 36. cy dessus, comme envers les prévenus
d'émigration.

Oui le rapport du Ministre de la Police Générale
de la République.

Casse et annulle l'arrêté du Directoire du ceder.
District de Guéroude du 28. Ventose au 3. portant radiation
du nom de Michel Calvé dit Sourrac aîné de la liste des
émigrés et maintes de séquestrer.

Arrête 1. que conformément à l'art. 39. précité,
Il sera procédé à l'égard de Michel Calvé dit Sourrac
aîné comme envers les prévenus d'émigration.

2. le présent arrêté ne sera point imprimé: Expédition
en sera adressée tant au Ministre des finances, qu'au
Directoire du Département de la Loire inférieure, pour
être exécuté chacun en ce qui les concerne, ainsi que par
tous autres Directoires de Départements dans l'arrondissement.
Des quels le d. Michel Calvé dit Sourrac aîné peut avoir
des biens situés.



E X T R A I T

Des Registres des Délibérations du Directoire Exécutif.

Du *Germinal* l'an quatre
de la République Française, une et indivisible.



Le Directoire Exécutif, en vertu de l'autorisation
qui lui a été donnée par la loi du 28. Nivôse au 4.^e

Vu la pétition et les pièces à l'appui de la réclamation
de Michel Calvé dit Soursac, aîné, demeurant à Croisie, portée
sur la liste des Cuijres du District de son domicile, savoir:

1.^o La pétition présentée par Michel Calvé dit Soursac aîné
au Directoire du Cider. District de Guérande afin de radiation de
son nom de la liste des Cuijres et main levée du sequestre mis sur
ses biens.

2.^o Un certificat de la Commune de Croisie du 28. Nivôse au 3.^e
constatant, sur l'attestation de 9. citoyens, la résidence de M. Calvé
Soursac dans la d. Commune depuis 1789. jusqu'au 30. mars 1793.

3.^o Un autre certificat à 9. témoins de la même Commune
de Croisie du 28. Nivôse au 3.^e constatant la résidence de Calvé
Soursac dans la d. Commune de Croisie depuis le 30. mars 1793.
jusqu'au 10. frimaire au 3.^e les d. deux certificats revêtus des
formes voulues par la loi du 24. Brumaire an 3. titre 2. section 2.

4.^o L'arrêté du Cider. Directoire du District de Guérande du
28. Ventose au 3.^e portant radiation du nom de Michel Calvé
dit Soursac aîné de la liste des Cuijres et main levée du sequestre

mis sous les yeux.

5.° Un certificat de l'administration du Cider District de Gueraude Du 4. floréal au 3.° prairel, en se conformant à l'art. 23. de la section 3. du Titre 3.° de la loi Du 22. Brumaire au 3.°, qui a certifié le cidreant Comité de législation qu'il ne lui étoit parvenu aucune dénonciation ni déclaration contre Michel Calvé foursac aîné.

Considérant, 1.° que Michel Calvé dit foursac aîné ne s'est point conformé à l'article 36. de la section 6. du Titre 2. de la loi du 22. Brumaire au 3.° portant " Tous citoyens qui ont été portés jus qu'à présent sur les listes des émigrés du District de leur domicile seulement, les militaires et les fonctionnaires publics exceptés, feront tenir de rapporter à l'administration de ce même District, dans le délai de 3. mois, à compter de la publication de la présente loi, une attestation des Municipalités dont ils ont représenté les certificats pour justifier de leur résidence et être rayés des listes, la quelle enverra que les d. certificats leur ont réellement été délivrés et indiquera en même temps, avec leur date, le tenu de la résidence qu'ils certifient: "

2.° que l'art. 39. de la même section porte: " Il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait aux dispositions de l'art. 36. cy dessus, comme envers les prévenus d'émigration. "

Où le rapport du Ministre de la Police Générale de la République.

Casse et annulle l'arrêté du Directoire du Ciderant District de Gueraude Du 28. ventose au 3.° portant radiation du nom de Michel Calvé dit foursac aîné de la liste des émigrés et main levée de séquestre.

Arrête 1.° que conformément à l'art. 39. précité, Il sera procédé à l'égard de Michel Calvé dit foursac aîné, comme envers les prévenus d'émigration.

2.° Le présent arrêté ne sera point imprimé: Expédition en sera adressée tant au Ministre des finances, qu'au Directoire

Du Département de la Loire inférieure pour être exécuté chacun
en ce qui les concerne, ainsi que par tous autres Directoires de
Département dans l'arrondissement des quels le D. Michel
Calvé dit Sourzac, aîné, peut avoir des biens situés. /.

Pour Expédition conforme

Par le Directoire Exécutif
Le Secrétaire Général

21 Nivose
an 3^e

Depuis 1789 jus qu'au 30 Mars 1793.

~~12~~

Commune du Croisic
Canton du Croisic
District de Guérande
Département de la Loire inférieure



N^o 2



Extrait des registres des délibérations
de la municipalité du Croisic

Nous soussignés Maire, officier municipal et
membres du Conseil Général de la Commune du Croisic,
certifions, sur l'attestation des citoyens Louis Durand,
philippe Raoul, Pierre Julien Glauday, Jean Baptiste
Raoul, Joseph le Soud, Jean René Laburet, Charles
François Duperron, bûcheron et Yves Chillet tous
domiciliés dans cette Commune, que Michel entee
dit Sourdeau a été acquiescé au contrat de cinq
pieds trois pouces, chaux et fourchis gris, front élevé et
quarre, yeux gris, nez long et aquilain, Bouche moyenne,
menton rond, visage oval, Reside ou a Residé, Sans
interruption au Croisic, maison appartenant à lui
même, depuis mil Sept cent quatre vingt neuf
jus qu'au trente Mars mil Sept cent quatre vingt
trois.

Certifions encore que les citoyens attestés
en son H^o notre connaissance et d'après leur
affirmation respectifs, allés, fermiers, cultivateurs
ou débiteurs du ditifié ou luy logés à son
Service.

Fait en la maison Commune du Croisic le
sept au Nivose an troisième de la République
française une & indivisible la présence des dits
certifiés et attestés, Lesquels ont signé avec
nous tant sur le registre des délibérations

Q 448

que le present trait, Luyte tesdits Louis Durand
pierre Julien Glendas, et Jean René Lambert qui
ont déclaré au tesavois.

J. Chellier⁴ Jean Bte Raoul²
Joseph Besoune Joseph Raoul
Michel Calvé Dupontes jeune
GARDMAN Maillart
J. Maillart

Bouja Goupil Jouis de la Marquise
huyel Chédaneau
Auzé Milloulaing Schwabier

Nous soussignés, Maire, Officier Municipal sup. et
membres du conseil Général de la Commune du Croisic,
attestons que le certificat ci-dessus et de l'autre part a été
publié et affiché pendant six jours tant dans cette Commune
quidans celle du chef lieu de Canton, ainsi qu'il résulte de
l'attestation du conseil Général de ladite Commune, déposée
dans nos archives.

Fait en la maison Commune du Croisic le vingt sept
Nivôse an 5. de la République par une Sindivisible.

Bouja Goupil Jouis de la Marquise
Maillart huyel Chédaneau
Schwabier Auzé Milloulaing

Delivrance du Certificat

Le certificat des autres parts a été delivré au Citoyen Michel Calvé dit Sourzac aîné que les Citoyens Charles François Duperrion, Sieur Gardeman et Yves Chellot nous ont fait prouver être le même que celui dont ils ont attesté la résidence au Commun de Croisic le vingt un nivôse an 3.

au Croisic le vingt Sept pluviôse an 3. dite République une et indivisible.

J. Cholet Michel Calvé Duperrion jeune

GARDEMAN

Cholet

N^o. 18.

Vu et vérifié par nous membres du Directoire du District de Guérande.

En Directoire à Guérande le premier Ventôse l'an trois de la République une et indivisible.

Payer

Cholet
Lefort jeune

Amable

Cholet

Muni de Guérande. Le huit ventôse an 3. République une et indivisible.

Cholet



N^o 2762. Vostre Veuille par nous administrateurs du Percevoir du Département de
la Loire Inférieure
à Nantes le 22 Ventôse 3^e année de la République Française.



Gracieusement
pour
Marssege
Pain
Comme
par le ne 97



181

28 Pluviôse au 3^e Du 30 Mars 1793 au mois de juin suivant
et depuis le mois de juin 1793 jus qu'au
Commune Du Croisic N° 3

Canton Du Croisic
District de Guerrande
Département de la Loire inférieure



Extrait des Registres des délibérations
de la Commune Du Croisic

Nous soussignés Maire, officier Municipal et
membres du Conseil Général de la Commune Du Croisic
Certifions sous l'attestation des citoyens Charles François
Dapperieu, père Bertho²me, Guillaume Guillard, Jean
Bertho³me père, père Bertho⁵me, Jean Baptiste Bertho⁶
Jean Bertho⁷me fils, Jean Nube Lambert et Jean Lassie tous
domiciliés dans cette commune que le citoyen Michel
Culxi dit Souras aîné Nantais âgé de quarante neuf ans
taille de cinq pieds trois pouces, cheveux & sourcils gris, front
quarré et élevé, yeux gris, nez long & aquilain, bouche
suyvante, insertion Noûd, visage oval, reside ou a residé
sans interruption au Croisic, maison appartenant à la
Citoyenne Jeanne David veuve Jean Rigat depuis le
Craûle Mars 1793 jus qu'au mois de Juin suivant, et
maison appartenant à la Citoyenne Marie Anne Buvot
depuis ledit mois de Juin jus qu'au dix premier d'iceluy.

Certifions le outre que les citoyens attestés ne sont
à notre connaissance, et d'après leur affirmation, ni
parois, ^{juges} allés, fermiers, créanciers ni débiteurs de l'Etat
ou employés à son service.

Fait la la maison Commune du Croisic le vingt
huit Pluviôse au troisième de la République Française
une et indivisible, la présence des dits certifiés et
attestés Lesquels ont signé avec nous tant le
Registre de nos délibérations que l'Extrait du present

Exepte Jean Tapin, Guillaume Guillard, Jean Orveus
 fils et Jean René Lambert qui ont déclaré utile
 savoir. J. un aut interligne approuvé.
 Jean Morecho pere Jean Baptis Bertho
 pierre Bertho jeune pierre Bertho
 Michel Calvé Supérieur jeune.

Maillard J. S. Paulin Milloulaing
 off. mun.

Ruzé Anse
 Supel Etidaneau
 Le Pratou
 Gail de la Marquet
 Tavar son dainé

Nous soussignés Maire, officier municipal et
 membres du conseil Général de la commune du
 Croisic, attesteront que le certificat ci-dessus a été lu et par
 acte public et affiché pendant six jours, tant dans
 cette commune que dans celle du chef-lieu de canton,
 ainsi qu'il résulte de l'attestation du conseil Général
 de ladite commune, déposée dans nos archives.

fait en la maison commune du Croisic le quatre
 ventose an 3. de la République f. une et
 indivisible.

J. S. Paulin Maillard
 Milloulaing
 Ruzé Anse
 Supel Etidaneau
 Le Pratou
 Gail de la Marquet
 Tavar son dainé

Delivrance du Certificat

Le Certificat des autres parts a été delivré au
Citoyen Michel Calvé dit Sourdeau aîné que les
Citoyens Charles François Duperrin, Pierre Bertho
aîné et Jean Orvino père, Nominés par nous
le même que celui dont ils ont atteste le Résidence
à la Commune du Croisé le vingt huit pluviose
dernier

Qu Croisé le Neuf ventose an 3.^e de la
République française indivisible.
Jean Orvino père Pierre Bertho
Michel Calvé Duperrin jeune

Thibault
Le 11

N.º 19.

Fait et vérifié par nous membres du Directoire
du District de Guerande. f.

En Directoire à Guerande le Neuf Ventose.
L'an troisième de la République une et indivisible. f.

Papey

Chollard

Le torpeur pour agit

L. Mabelet

Secrain

Enregistré au Greffe de la Municipalité de Guerande le Neuf Ventose an 3.
M. J. Bourgeois greffier de la Municipalité

Calvé



N^o 2760. Vu et visé par nous l'Administrateur du Département de
de la Loire inférieure
à Nantes le 22 Ventose de l'an trois de la République Française.



Grain

Marcboze

Comme
présenté

30 Germinal an 4.
pièce à donner
trois presses.
calvé dit Soursac
ainé

Jointu aux pièces
qui sont chez le ministre.

12^o 4.



Departement
De la Loire inférieure

Canton Du Croisic

Commune Du Croisic

Liberté Egalité Fraternité

Nous soussignés membres De
L'administration municipale Du Canton
Du Croisic attestons à tous qu'il appar-
tiendra en vertu De l'article 36 De la
Section 6 Du titre 2 De la Loi Du 25
brumaire An 3^o, qu'il a été Délivré
au Citoyen Michel Salvé, Dit Soursac
ainé Deux Certificats De résidence, Dont
un daté, Du six nivose an troisième
constate que le dit Salvé ainé a résidé
en cette Commune Depuis mil sept cent
quatre vingt neuf jusqu'au trente mars
mil sept cent quatre vingt treize {v. s.},
en l'autre Daté Du vingt huit plusiose
an troisième constate que le susdit
Michel Salvé ainé a résidé en cette
Commune Depuis le trente mars

956

Le Maire de la Commune de Saint-Maur
 M. de la Roche, Maire de la Commune de Saint-Maur
 M. de la Roche, Maire de la Commune de Saint-Maur

mil sept cent quatre vingt treize jus qu'au
 Dix Septembre au troisieme etc est
 enregistré au folio 61 recto du registre
 de la municipalité du Croisic

En foi de quoi, nous avons Delivré le
 present Certificat pour servir et valoir
 ce que droit,

Au bureau Municipal du Croisic
 Le 30 germinal an 4^{eme} De la République
 Française une et indivisible

Charault
 Off. m. p. l.

Langesin
 pres

L. Strozec jeune
 Commis du D. M. P.

A. M. G.
 Off. m. p. l.

Broquier fils
 Off. m. p. l.

Douglas Fil aine
 H. de S. oulet

au
Vu pour la légalisation des signatures des membres
de l'administration municipale du canton du Crotoy,
apposées de l'autre part.

en administration du département de la
Loire inférieure. nous le souz florisé au nom
de la République une et indivisible.

J. A. Franckhauz

Le Maire

pour
le Maire

Le Maire
pour le Maire

10. 4257. B. 10. du B^{au} 2896.

Supplément
Bureau
des
Emigrés.

Querrande le 4 floreal 3^e année républicaine



Le président du District de Querrande
aux membres composant le Comité de
législation.

Citoyens

je vous fais passer expédition d'arrêté du
Directoire, en date du 28 Ventose dernier, qui
donne main levée provisoire au Citoyen Michel
calvé sous sa sequestration sur ses biens,
ainsi que toutes les pièces.

Salut et fraternité

M. Jan

28 Ventose au 30.

N° 1^{er}

Bureau
des
Emigrés

Extrait des registres de l'administration du district de Quiranda.
Du Vingt huit Ventose l'an trois de la République une et
indivisible.

Séance publique du Directoire ou présidoit Ch. Jan
et on étoit prays et helongee jeune.

Présent Chottard agent national.

Vu la requête du citoyen Calvi aisé en date du 28 Ventose
dernier par laquelle il demande la jouissance provisoire
de ses propriétés, et la radiation de son nom sur la liste
des Emigrés.



EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES.

Vu un certificat de résidence délivré par la commune de
Poisie au dit Calvi en date du 21 nivose dernier qui atteste
sa résidence depuis 1789 jusqu'au 30 mars 1793 sur le
territoire de la République.

Vu autre certificat délivré par la même commune en date
du 28 pluviôse qui constate la résidence de Calvi sur
le territoire de la République depuis le trente mars 1793
jusqu'au dix frimaire dernier.

Le Directoire, ou l'agent national considérant que le citoyen
Calvi sous ce aisé prouve suffisamment sa résidence
sur le territoire de la République jusqu'au dix frimaire
dernier par les deux certificats ci mentionnés.

arrête en conséquence que ledit Calvi sera provisoirement
reintégré dans la jouissance de ses propriétés et que son nom
sera rayé de dessus la liste des Emigrés parce qu'au terme
de l'art. trois de la loi du cinq Brumaire il fournira une caution
solvable de la valeur de son mobilier, il se pourra
aliéner ses immeubles jusqu'à ce qu'il ait été définitivement
statué sur sa réclamation par le corps de législation.

à la charge au surplus audit Salvi de payer les frais
de sequestre et d'impression de la liste avant d'entrer en
possession de ses propriétés conformément à la loi précitée
arrêté en direction le dix jour et an .

Pour Expédition .
Meremij
D. Ref.

Bureau à Floreal No 19.

N° 45

Des
Emigrés

L'administration du district de Guérande certifie
le comité de législation qu'il ne lui est parvenu
aucune dénonciation ni déclaration contre

Michel Calvé soussec — prévenu d'émigration

au quel un am levée provisoire du séquestre mis
sur ses biens, à été accordé par arrêté du Directoire
du 28 Ventose de ~~ce~~ joint au présent.

En Directoire à Guérande le 14 Floreal
l'an trois de la République une et indivisible.

Chottard

Ch. Jau,

pro syndic

Storze jeune



Liberté Égalité Fraternité

Michel Salvé foursac aîné

aux administrateurs du directoire du district de Guerrande



Citoyens

L'insurrection qui éclata le mois de mars 1793 vint flétrie en ce territoire, et l'époque fatale ou ont commencé les malheurs qui ont semblé s'aggraver de jour en jour pendant l'espace de près de vingt mois, sur moi, sur ma femme sur nos propriétés, sur tout ce qui nous appartenait. au milieu des ravages que causait une populace armée et effrénée, on me proposa pour le maintien du bon ordre, d'accepter une place d'officier municipal au lieu de ma résidence ordinaire; ne doutant que mon zèle à être utile à mes concitoyens, la plus part mes parents, mes amis, et qui tous étoient pour lors chers à mon cœur, j'accédai à l'offre qui me fut faite, et si quelque chose peut diminuer dans ce moment l'amertume des maux que j'ai soufferts, depuis, c'est le souvenir consolant que je ne fis usage de ma dignité que pour le bien et que nul être quel qu'il puisse être même parmi les plus méchants, ne peut dire quelle fut pour lui une cause de peine ou de mortification, je ne crains pas Citoyens d'en appeler à ce qui a pu vous parvenir de la conduite que j'ai toujours tenue et particulièrement dans cet instant désastreux.

L'autorité légitime expulsa promptement cette usurpée, le général Buisson les troupes en rétablissant le calme et le bon ordre partout il passoit, fit incarcérer les Citoyens qui avoient accepté des places sous le régime de l'insurrection, sans examiner quels furent les principes qui dirigèrent leurs conduites.

Ne doutant dans les premiers moments que les mouvements de ma conscience, qui me faisoit, que les coupables seuls sont punissables, et qu'une bonne action en quelque temps quelle soit faite, est toujours méritoire, je mis long temps en délibération avec moi même; si fort de ma bonne conduite, je n'attendrois pas tranquillement dans ma maison, l'événement quel qu'il put être, ou si à l'exemple de plusieurs Citoyens entraînés par la frayeur, le parti de l'obscurité et de la retraite ne seroit pas celui que j'adopterois.

Les mesures de servitude dont on me citoit a chaque instant les victimes, me
deciderent a me cacher, un medecan obseur comparable par son melocissement a
celui ou on s'enferme les bestes feroces ma servi d'asile pendant long tems, et
c'est au fond de ce cachot creuse par la tyrannie, que des personnes pourvues
d'un courage sublime, m'apportant en tremblant les besoins les plus
indispensables a la vie, m'apprennoient successivement les victimes de ma
connoissance qui avoient ete sacrifiees

Ma disparition de la societe civile valut bientôt a ma femme une arrestation
et me fit changer sur la liste des emigrés, ce fut alors qu'elle et moi comparés dans
l'opinion publique aux harpies de la fable qui empoisonnoient ce qu'elles touchoient
vous ne trouvez plus personne qui veult s'interesser en notre faveur ou en
celle de nos enfans.

notre maison du Croisic avec tous les effets qu'elle s'enfermoit servit a l'usage
de la force armée, en rendant aux chefs toute la justice due a leur honneur
et a leur delicatesse, leur vigilance ne pouvoit s'étendre a tout, et la multitude
comme on le pense bien occasionna une depredation enorme a notre mobilite
avec d'autant plus de hardiesse que ma femme et moi nous etions, ce qu'on
appelloit sous le Corps de la loi.

a ces jours de deuil et de tristesse, viennent de succeder la justice et la loi. je
me suis produit dans la societe des que j'ai vu pouvoir le faire sans compromettre
mon existence physique, les loix etendant continuellement leur bienfaisance
a mon egard, m'accordent, en justifiant de ma residence sur le territoire de la
Republique la jouissance provisoire de mes biens et le montant de leur produit
verse a la Caisse du sequestre, soit qu'il provienne de jouissance ou de l'alienation
des fonds de meubles ou immeubles, enfin elle m'accordent la disposition de tout
ce qui m'a ete devant appartenir et qui n'a pas ete vendu, ce qui comprend les meubles
meublans les livres et les effets de toutes especes.

je produis au soutien de ma presente petition deux certificats de residence
de la Commune du Croisic en forme en date ^{de 1790} ~~de 1790~~ et vingt huit
plus cote dernier, par le premier il est prouve que j'ai habite le Croisic depuis

~~Le 20 mars 1793~~ jusqu'au 30 mars 1793 et par le second il est prouvé que
j'y ai pareillement habité depuis le 30 mars 1793 jusqu'au 10 frumaire dernier.
Les preuves de résidence dont les lois m'imposent l'obligation étant faites, je suis
en droit de réclamer, comme je réclame par ma présente pétition, la Bienfaisance
qu'elles accordent dans toute son étendue, dont un des premiers avantages est que je sois
rayé de la liste des émigrés, c'est à quoi je conclus, ainsi à ce que communication
me soit donnée des actes d'inventaires et ventes de mon mobilier, sous mon offre de
satisfaire à tous frais légitimes. Salut et fraternité
à querrande, le vingt huit ventose l'an trois de la République française

Lehré Joursac aîné

Liquidation
de
la Dette
des Émigrés.

LIBERTÉ.



EMPIRE FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
ARCHIVES.
ÉGALITÉ.

*Emigrés
n° 9
de 1850*

Paris, le 3 Brumaire — an 5.^e de la
République française, une et indivisible.

LE LIQUIDATEUR de la Dette des
Émigrés du Département de la Seine,

Au Ministre de la Police

Citoyen Ministre

*J'ai reçu avec votre lettre du 19 Vendém^{re}
l'expédition d'un arrêté du Direc-
toire Exécutif du 13 du d. Moir qui raye
définitivement de la liste des émigrés
le nom de Michel Calpe di Bourdas
ainsi.*

*Salutations fraternelles
Bourdas*

417

964

1.^{re} DIVISION
DES DOMAINES.

2.^e SUBDIVISION.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.



Paris, le 15 Brumaire an 5^e de la République
française, une et indivisible.

LE MINISTRE des Finances,

Au Ministre de la Police générale de la République
(3^e Division 1^{er} Bureau, Émigrés).

J'AI reçu, Citoyen collègue, avec votre lettre du Dix-neuf
Vendémiaire 5^e — une expédition de l'Arrêté
du Directoire exécutif, du 13 Du même
qui ordonne la Radiation sur les listes des Émigrés;
du nom du citoyen Michel Calvé dit
Boursac, aîné, officier Municipal
de la Commune du Croisic

Comme il paraît que cet Arrêté a été adressé directement
par vous au Département du domicile de ce citoyen, je me
borne à en transmettre un extrait à la Régie nationale de
l'Enregistrement et des Domaines, afin qu'elle mette ses
préposés à portée de concourir, en ce qui les concerne, à son
exécution. /

Le Ministre des Finances,

J. B. Lamarque

Le Directeur de la 1.^{re} Division
des Domaines,

Cyprien Larroque

47

968